

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-DES-01/07/2016

Date de publication : 01/07/2016

**DJC - Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en  
déshérence**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[DJC - Dispositions juridiques communes](#)

[Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence](#)

**1**

La [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#) prévoit le dépôt obligatoire à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des sommes figurant sur des comptes bancaires inactifs, des contrats d'assurance-vie ou des bons ou contrats de capitalisation non réclamés à l'issue d'un certain délai.

L'article 6 de cette loi, tel que complété par l'[article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), définit le régime fiscal applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la CDC au titulaire du compte ou du contrat ou à ses bénéficiaires ou ayants droits.

Ces dispositions sont précisées par le [décret n° 2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#).

**10**

Le présent chapitre présente successivement :

- les conditions et modalités de dépôt des sommes et avoirs à la CDC (titre 1, [BOI-DJC-DES-10](#)) ;

- le régime fiscal applicable aux produits générés par les sommes et avoirs transférés à la CDC et reversés, le cas échéant, au titulaire du compte ou du contrat déclaré inactif ou en déshérence (titre 2, [BOI-DJC-DES-20](#)) ;

- le régime fiscal applicable aux sommes restituées par la CDC aux ayants droit du titulaire du compte ou de l'assuré décédé ou à ses bénéficiaires (titre 3, [BOI-DJC-DES-30](#)) .